

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA  
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1112-18**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU COMITÉ  
CONSULTATIF SUR LES SERVICES DE SANTÉ À CHELSEA**

**ATTENDU QUE** le conseil juge pertinent de mettre en place un comité consultatif sur les services de santé à Chelsea et d'établir la composition, les pouvoirs, les devoirs, et les règles de régie interne dudit comité;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement fut donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 4 décembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil ordonne et décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : Constitution**

Il est par le présent règlement, nommé et établi un comité municipal qui sera connu sous le nom officiel de « comité consultatif sur les services de santé à Chelsea ». Le sigle du comité est : CCSSC.

**ARTICLE 2 : Composition**

- a. Ce comité est formé des personnes suivantes :
  - deux membres du conseil;
  - un maximum de six résidents de Chelsea;
  - un chargé de projet, si nécessaire;
  - tout autre membre du personnel administratif ou toute personne ressource, selon les besoins, invité par le Comité.
- b. Un (1) membre du conseil municipal dûment élu par ce dernier agira à titre de président du comité.
- c. Les membres du personnel administratif sont présents pour la tenue de la réunion, l'ordre du jour, le procès-verbal de la réunion ainsi qu'à titre de ressource au niveau des informations appropriées, de la réglementation et des lois. Le personnel administratif prépare les recommandations au Conseil.
- d. Le CCSSC peut, s'il le juge nécessaire, sur des questions ponctuelles, faire appel à des collaborateurs soit des citoyens ou des organismes avec une expertise particulière, et ces derniers pourront faire des recommandations au comité; c'est le comité qui fera la recommandation finale au conseil. Ces intervenants auront un mandat précis d'une durée déterminée à la discrétion dudit comité.

**ARTICLE 3 : Durée du mandat**

- a. La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans. Le mandat d'un membre débute à la date d'adoption de la résolution le nommant membre du comité. Ce mandat peut être renouvelé par résolution du conseil municipal.

- b. Un poste peut être reconnu vacant si un membre :
- se conduit d'une manière que le conseil juge non conforme à la bonne conduite des affaires de la Municipalité;
  - ne signe pas le code d'éthique et confidentialité du comité.

#### **ARTICLE 4 : Mission du comité**

Le comité consultatif sur les services de santé à Chelsea se donne comme mission :

- de travailler à augmenter et rehausser les soins et services de santé à Chelsea, avec tous les professionnels, organismes et intervenants nécessaires;
- d'établir un plan d'action et mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail sur les services de santé à Chelsea;
- de travailler conjointement avec la Municipalité et le CISSSO pour embaucher une infirmière ou un infirmier à temps plein pour servir les besoins des citoyennes et citoyens sur son territoire;
- mettre en place une clinique privée à Chelsea;
- d'entreprendre les démarches pour accueillir une maison des aînés à Chelsea;
- de faire la promotion des services offerts en CLSC.

#### **ARTICLE 5 : Règles de régie interne**

- a. Le quorum pour qu'une réunion du comité soit valablement tenue est de quatre (4) membres.
- b. Le président ou la présidente du comité est nommé par résolution du conseil.
- c. Chaque membre du comité a droit de vote.
- d. Tout autre membre du personnel administratif, le chargé de projet, ou toute personne ressource, selon les besoins, invité par le comité, n'a pas droit de vote mais peut exprimer son opinion.
- e. En cas d'égalité lors d'un vote, le président de la réunion tranche avec un vote prépondérant.
- f. L'ébauche du procès-verbal est préapprouvée par voie électronique par le comité.
- g. Les procès-verbaux sont adoptés par le comité à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion suivante.
- h. Les procès-verbaux sont déposés à la séance du conseil, suivant la réunion du comité adoptant le procès-verbal. Les procès-verbaux sont publiés sur le site web après avoir été déposés au conseil.
- i. Tous les sujets devant être soumis au comité sont déposés au personnel administratif au moins cinq (5) jours calendrier précédant la séance du comité.
- j. Le CCSSC ne pourra autoriser aucune dépense sans l'autorisation du conseil, seulement et cela par résolution.

#### **ARTICLE 6 : Remplacement**

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit tous les autres règlements à cet effet.

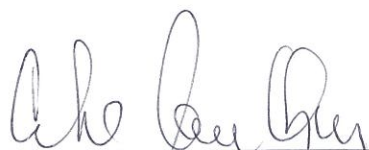
**ARTICLE 7 : Dispositions interprétatives**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

**ARTICLE 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 5<sup>e</sup> jour du mois de février 2019.**



Céline Gauthier  
Directrice générale par intérim



Caryl Green  
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	4 décembre 2018
DATE DE L'ADOPTION :	5 février 2019
RÉSOLUTION NUMÉRO :	30-19
DATE DE PUBLICATION :	

